

Statut du document :
Direction :
Action :

Version approuvée le 26/02/2026
Développement, Aménagement et Transitions
Développement économique



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES ECONOMIQUES DIRECTES

Voté en Conseil Communautaire du 26 février 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-023-200044014-20260226-2026_027-DE

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L4221.1 et L511-2 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Vu la délibération n° 2023.488.SP du Conseil Régional du 27 mars 2023 relative à l'adoption du règlement d'Intervention des aides régionales économiques et environnementales,

Vu les statuts de la Communauté de commune, concernant notamment le Développement Économique, approuvés par le Préfet de la Creuse le 16 mars 2018,

Vu la délibération n° 2023-109 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 approuvant le règlement d'attribution d'aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2024-007 du 1^{er} février 2024 approuvant la convention de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) sur le territoire intercommunal,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 23 mai 2024,

Vu la délibération n° 2024-083 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2024 approuvant la modification du règlement d'attribution d'aides aux entreprises,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis et/ou des aides d'état,

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par l'État et par la Région Nouvelle Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.

Il est approuvé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Périmètre d'intervention

Les 26 communes de la communauté de communes Creuse Grand Sud :

Alleyrat (23003), Aubusson (23008), Blessac (23024), Croze (23071), Faux-la-Montagne (23077), Felletin (23079), Gentioux-Pigerolles (23090), Gioux (23091), Moutier-Rozeille (23140), Néoux (23142), La Nouaille (23144), Saint-Alpinien (23179), Saint-Amand (23180), Saint-Avit-de-Tardes (23182), Sainte-Feyre-la-Montagne (23194), Saint-Frion (23196), Saint-Maixant (23210), Saint-Marc-à-Frongier (23211), Saint-Marc-à-Loubaud (23212), Saint-Pardoux-le-Neuf (23228), Saint-Quentin-la-Chabanne (23238), Saint-Sulpice-les-Champs (23246), Saint-Yrieix-la-Montagne (23249), Vallière (23257), La Villedieu (23264), La Villetelle (23266).

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Toutes les entreprises :

- Immatriculées, quel que soit leur statut juridique,
- Dont l'activité est ou sera localisée sur le territoire intercommunale (cf. article 1),
- De moins de 10 salariés,
- Dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas 500 000 euros au dernier exercice,

sauf celles concernées par l'article 3.

ARTICLE 3 : Exclusions

Sont exclues les entreprises :

- En liquidation judiciaire, cessation de paiement, dépôt de bilan, redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde et les entreprises reconnues en difficulté,
- Dont l'activité principale consiste en du e-commerce, du commerce de gros, du négoce, des franchises, du commerce intégré, de la grande distribution et/ou dont la surface de vente est supérieure à 300 m²,
- Dont l'activité principale consiste la location, l'achat et/ou la vente de biens immobiliers,
- Dont l'activité est saisonnière (moins de 10 mois par an et 5 jours par semaine),
- Relevant des professions libérales réglementées,
- Relevant des secteurs d'activité exclus par les règlements européens ou le SDREII de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 : Dépenses éligibles

En investissement :

- Les travaux et fournitures relatifs à l'amélioration des locaux d'activités, de leur agencement, de leur mobilier,
- Les achats de matériel et équipements professionnels, y compris d'occasion.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve d'une attestation de vente selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine et indiquant le prix du matériel neuf.

En fonctionnement :

- Dépenses liées à la participation d'événementiels majeurs (salon, forum, ...),
- Les études, les achats (sauf stocks), les prestations de services relatifs à :
 - Tourisme innovant et mise en valeur du territoire,
 - Aide à la transformation numérique,
 - Soutien aux circuits courts,
 - Aide à la transition agro-écologique,
 - Collaborations inter-entreprises
 - Soutien aux services non existants sur le territoire.

ARTICLE 5 : Montant de l'aide

Le taux d'intervention de Creuse Grand Sud est de 12,5 % maximum sur les dépenses éligibles hors taxes.

Une bonification forfaitaire de 1 000 euros maximum peut être attribuée, si le dossier inclus un impact positif en matière d'emploi (création d'emploi, insertion professionnelle, ...) et/ou de développement durable (économie d'énergie, impact environnemental, ...).

Le montant global de l'aide est compris entre 1 000 euros minimum et 5 000 euros maximum.

Les dossiers seront financés en fonction des crédits disponibles en investissement et en fonctionnement votés annuellement par le conseil communautaire de Creuse Grand Sud.

ARTICLE 6 : Modalités de demande

Toute entreprise souhaitant bénéficier de cette aide devra **faire une demande écrite** (courrier ou mail) afin de manifester son projet et de retirer le formulaire :

Adresse mail : aide.eco@creuse-grand-sud.fr

Adresse postale : Communauté de Communes Creuse Grand Sud
34 B rue Jules SANDEAU BP 40 - 23 200 AUBUSSON

Un accompagnement pour remplir le formulaire et compléter le dossier est peut être assuré par :

Barbara DUBOIS

Développeuse Économique de Creuse Grand Sud

Direction Développement, Aménagement & Transitions

05 18 18 01 00 / 06 01 92 50 68 / barbara.dubois@creuse-grand-sud.fr

Villa Châteaufavier - 28 rue Châteaufavier, Aubusson - sur rendez-vous

ARTICLE 7 : Modalités d'octroi

Une fois le dossier complet, le dossier de demande sera instruit par les services de Creuse Grand Sud et des partenaires du développement économique (CCI, CMA, Initiative Creuse et éventuellement de la Région Nouvelle Aquitaine) puis sera présenté à la **commission d'attribution des aides économiques** qui émettra avis selon :

- les éco-sociaux critères Neoterra établis par la Région Nouvelle Aquitaine,
- la pertinence économique et son intérêt pour le territoire intercommunal de Creuse Grand Sud.

Cet avis sera transmis à l'exécutif de Creuse Grand Sud, le bureau communautaire, qui décidera de l'attribution d'une aide économique par délégation du conseil communautaire.

Cette décision du bureau communautaire sera notifiée au représentant légal de l'entreprise.

Une **convention d'attribution d'aide** sera être signée entre les deux parties et intégrera l'engagement de l'entreprise qui devra :

- Maintenir son activité sur le territoire de Creuse Grand Sud pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de ladite convention,
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité,
- Être à jour dans ces déclarations de paiement de charges sociales et fiscales à la date de dépôt de la demande d'aide.

Une seule aide par entreprise ou établissement pourra être octroyée jusqu'au 31 décembre 2028.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits annuels disponibles.

ARTICLE 8 : Composition de la commission d'attribution des aides économiques

Cette commission est composée de :

- **3 élus communautaires :**

- Le Président ou la Présidente de Creuse Grand Sud,
- Deux conseillers communautaires.

- **Pour les acteurs locaux**

- Le Président ou la Présidente de la Chambre des Commerces et d'Industrie, ou son représentant,
- Le Président ou la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,
- Le Président ou la Présidente d'Initiative Creuse, ou son représentant.

ARTICLE 9 : Modalités de versement

L'aide sera versée en une fois sur présentation des factures acquittées dans un délai de 24 mois maximum à compter de la signature de la convention d'attribution d'aide.

Les dépenses (factures acquittées) seront éligibles à compter de la date de demande d'aide économique (cf. article 6).

ARTICLE 10 : Obligation de promotion et la communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur tout support la participation financière de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Les services de Creuse Grand Sud pourront transmettre la charte graphique adaptée.

L'entreprise autorise la Communauté de communes Creuse Grand Sud à communiquer, sur tous supports, concernant l'aide octroyée.

ARTICLE 11 : Retrait de l'aide en cas de manquement et modalité de contrôle

La Communauté de communes Creuse Grand Sud se réserve le droit, en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

La décision d'attribution de l'aide pourra notamment être retirée si l'entreprise n'a pas adressé à la Communauté de communes Creuse Grand Sud les documents justifiant de l'achèvement des opérations décrites dans la convention, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention d'attribution d'aide.

Aussi, conformément à l'article 7 du présent règlement, l'entreprise s'engage à maintenir l'activité sur le territoire Creuse Grand Sud pendant au moins 5 ans à compter de la date de la signature de la convention. En cas de non-respect de ce délai, la Communauté de communes Creuse Grand Sud se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Par ailleurs, en cas de déclaration erronée, l'entreprise s'engage à effectuer le remboursement de la totalité de l'aide indûment perçue.

ARTICLE 12 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 : Le règlement des litiges

Toute contestation ou litige pouvant survenir fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Aubusson, le

Valérie BERTIN

Présidente de la Communauté de
communes Creuse Grand Sud